



**Règlement Intérieur
du Conseil Municipal de
la commune Lachapelle-sous-Aubenas**

Mandature 2026-2032
(Pris en application de l'article L2121-8 du CGCT)

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats procurations

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Vœux et motions

Article 25 : Votes

Article 26 : Clôture de toute discussion

Article 27 : Référendum local

Article 28 : Consultation des électeurs

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article 30 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 33 : Mise à disposition de moyens matériels aux conseillers municipaux

Article 34 : Expression des conseillers municipaux sur les publications municipales

Article 35 : Modification du règlement

Article 36 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (L2121-9 CGCT)

Article 2 : Convocations

La convocation au conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de réunion. Les réunions du conseil municipal se tiennent dans la salle du conseil municipal, 1 place Antoine du Roure 07200 Lachapelle-sous-Aubenas. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres de l'assemblée par mail (à leur adresse mail complétée dans le formulaire des coordonnées transmis en début de mandat) ou par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, s'ils en expriment la demande.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas de besoin, le Maire peut décider de retirer une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation adressée aux conseillers municipaux. Il en informe alors le conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés en Mairie uniquement aux heures d'ouverture. Ces dossiers sont consultés au secrétariat général. Une demande écrite doit être adressée au maire avant la date de consultation souhaitée. Les locaux des services communaux, hors zone accessible au public, ne sont pas accessibles aux conseillers municipaux, hormis le cas où ils ont reçu une délégation de fonction de la part du Maire, ou sous réserve d'être accompagné par une personne autorisée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil des questions orales sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions doit être déposé auprès du Maire à l'adresse mail secretariat@lachapelle-sous-aubenas.fr au

plus tard deux jours francs avant la date de séance, ou le vendredi à midi si la séance du conseil municipal a lieu un lundi. Les questions font l'objet d'un accusé de réception par courriel.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal. Le Maire invite le conseiller municipal, auteur de la question, à présenter, s'il le souhaite, celle-ci à l'assemblée, en s'en tenant à la lecture du texte adressé préalablement. Le Maire (ou toute personne à qui celui-ci donne la parole) répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. La durée consacrée à cette partie de la séance sera limitée à 30 minutes au total. Les réponses à ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance, ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Dans le cas visé aux deux alinéas précédents, il en informe le conseil municipal.

Les questions orales, ainsi que leurs réponses sont retranscrites au procès-verbal des délibérations du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte est adressé au 2 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ou par le vice-président responsable.

Le conseil municipal peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les commissions du conseil municipal sont :

Travaux - Voirie / Santé / Cadre de vie - Culture - Associations / Finances / Administration générale - Ressources humaines / Urbanisme - Foncier - Habitat / Sécurité - Accessibilité / Communication / Commerces - Services / Jeunesse et Seniors / Commission Communale des impôts directs (CCID) / Commission d'appel d'offres (CAO) / Commission de contrôle des listes électorales.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, de manière ponctuelle ou plus régulière si les sujets l'exigent.

Des membres du conseil municipal, bien que ne faisant pas partie de la commission concernée, peuvent être conviés à participer aux travaux de celle-ci. Cette invitation ne peut être décidée que par le maire ou le vice-président en charge de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président en charge de ladite commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie électronique 3 jours francs avant la tenue de la réunion. Sur un motif d'urgence, la commission peut être convoquée dans un délai d'un jour franc.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, si nécessaire.

Elles élaborent un rapport oral ou écrit sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil, sous réserve d'en faire la demande préalable par écrit au Maire, à l'adresse électronique secretariat@lachapelle-sous-aubenas.fr.

En ce qui concerne le bon déroulement des commissions, les mêmes dispositions que pour le Conseil Municipal s'appliquent.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par le Maire ou par un membre du conseil municipal désigné par lui.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services

publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée, conformément au code des marchés publics, par le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'empêchement d'un des trois membres titulaires, un suppléant (parmi les trois désignés par le conseil municipal dans les mêmes conditions) est convoqué.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal
--

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le premier adjoint.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre ou à l'affaire soumise au vote, assure le bon déroulé des débats. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Mandats - Procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, ne participent pas aux votes et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe avec le Maire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Des places sont réservées aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 16-1 Enregistrement par la commune

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans ce cas, une information indiquant que la séance est enregistrée est effectuée par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil et annoncée en début de conseil municipal.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice

de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques du conseil municipal. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut décider de l'interrompre.

Article 16-2 : enregistrement par un tiers

Toute personne désirant effectuer un enregistrement audiovisuel, pour son propre compte, d'une séance du conseil municipal, en informe le Maire afin que celui-ci en informe le conseil municipal et invite les personnes non élues à faire connaître leur souhait éventuel de ne pas être filmé. Toute personne effectuant un enregistrement d'une séance du conseil municipal est soumise au RGPD.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Les questions abordées au cours de cette séance doivent cependant être mentionnées au procès-verbal des délibérations.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou prendre toute autre mesure à l'égard de tout individu qui troublerait le bon déroulement de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Le Maire prononce la suspension des séances.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 19 : Tenue de séances dématérialisées

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les séances du conseil municipal pourront valablement se tenir de façon dématérialisée, dès lors que des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaires et dans les conditions qui seront définies par les textes spécialement adoptés en de telles circonstances.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à la vérification de la présence des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose un secrétaire de séance et le Conseil municipal le nomme.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal "des questions diverses", qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Maire dirige les débats.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire peut interrompre un orateur, l'invite à conclure brièvement, lorsque son intervention présente un caractère redondant pour permettre la libre expression des autres conseillers municipaux.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Tout conseiller concerné à titre privé par un sujet soumis à délibération doit le signaler au Maire et doit quitter la salle du Conseil Municipal dès que le sujet est présenté.

Quand il l'estime suffisamment éclairé, le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, à l'adresse électronique

secretariat@lachapelle-sous-aubenas.fr, deux jours francs au moins avant le jour de la séance, ou le vendredi à midi si la séance du conseil municipal a lieu un lundi. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Vœux et motions

Les conseillers municipaux ou les groupes du conseil municipal peuvent proposer des vœux ou motions sur des objets d'intérêt local, en vue de leur présentation devant le conseil municipal.

Un vœu ou une motion n'a par nature aucun effet décisionnel et est dépourvu de portée juridique. Il ne doit pas contenir d'injures ou de propos diffamatoires. Il est l'expression d'un souhait formé par le conseil municipal.

Le vœu ou la motion est transmis au Maire au moins deux jours francs avant la date de la séance du conseil municipal à l'adresse électronique secretariat@lachapelle-sous-aubenas.fr en précisant le ou les groupes politiques qui le présente et la personne qui le rapportera.

Il fait l'objet d'un accusé de réception par courriel.

Les textes déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet du vœu ou de la motion le justifie, le Maire peut décider de le transmettre pour examen aux commissions concernées.

Le vœu ou la motion est discuté en fin de séance du conseil municipal, avant les questions orales et lorsqu'au moins l'un de ses auteurs est présent. Il est lu par le rapporteur désigné lors du dépôt.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
- Le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Il est voté au scrutin secret :
 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient cependant au seul président de séance de mettre fin aux débats qui doivent rester courtois et respectueux.

Article 27 : Référendum local

Le conseil municipal peut proposer le cas échéant un référendum local sur un sujet d'intérêt communal. Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Si cette dernière condition est remplie, le référendum vaut décision que la collectivité locale organisatrice doit juridiquement appliquer. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

Article 28 : Consultation des électeurs

Une consultation des électeurs peut être proposée, elle intervient en amont du processus décisionnel pour éclairer le conseil municipal appelé à délibérer. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Puis, le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sur le site internet de la commune dans une rubrique dédiée afin d'assurer l'information des citoyens. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public en mairie (sur demande).

Article 30 : La liste des délibérations examinées par le conseil municipal

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Cette liste comporte a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou rejetées par le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Mise à disposition de moyens matériels aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local peut se situer en dehors de la mairie.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation seront définies par accord entre le Maire et les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. En cas de désaccord, le Maire en arrête les conditions d'utilisation.

Les locaux mis à disposition ne sauraient en aucun cas être destinés à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 34 : Expression des conseillers municipaux sur les publications municipales

Ainsi le bulletin municipal comprendra un espace réservé sur une page à l'expression des différents groupes d'élus : pour la majorité $\frac{3}{4}$ de cette page et pour la minorité $\frac{1}{4}$ de cette page.

Pour cette expression libre, les groupes des élus au sein du Conseil municipal seront prévenus des délais dans lesquels ils devront remettre leurs textes. Les documents destinés à la publication seront remis au maire (le directeur de la publication) via le secrétariat général sur support numérique à l'adresse mail suivante secretariat@lachapelle-sous-aubenas.fr. Une fois transmis au maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, lorsqu'il estime que des allégations présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Approuvé le 05 juin 2026



**Le Maire,
Sandrine GENEST**

